

D-2024-110

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 124
PR 1+755 à PR 5+1006
Communes de CHIDDES et de MILLAY
En et Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,
La Maire de CHIDDES,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Luzy en date du 8 février 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 124 du PR 4+500 au PR 5+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant une journée dans la période du lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 124 entre les PR 1+755 et 5+1006.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 27 du PR 31+382 au PR 35+562
- RD 985 du PR 82+121 au PR 88+845
- RD 124 du PR 0+000 au PR 1+755

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Luzy.

A Chiddes le, 8 02 2024
La Maire,



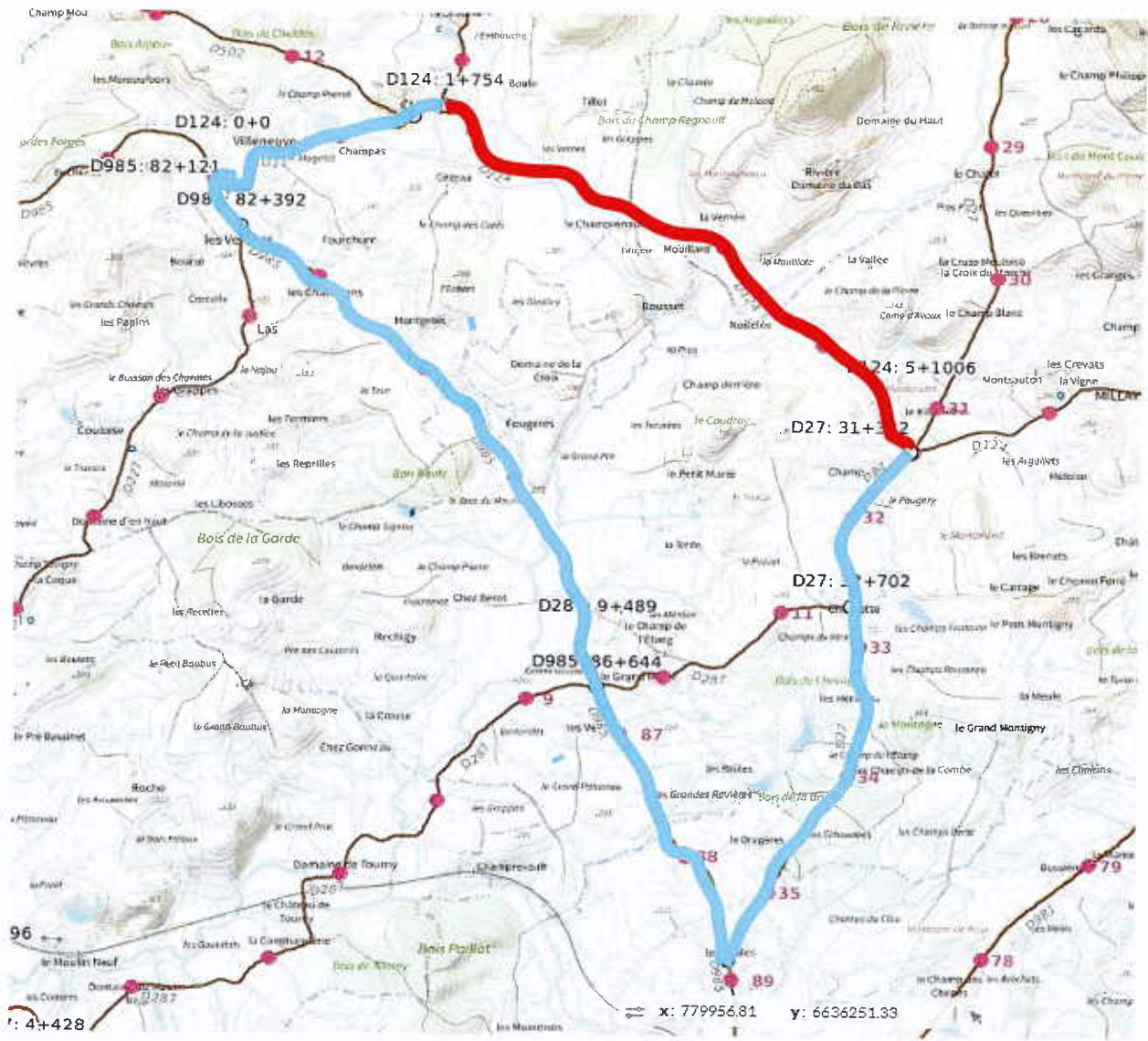
A Nevers, le 12 FEV 2024
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 13/02/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE RD124 PR1+755 à 5+1006

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD27 PR31+382 à 35+562
- RD985 PR82+121 à 88+845
- RD124 PR0+000 à 1+755